

1. En septembre 2008, le requérant, ancien fonctionnaire de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), a introduit devant l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies une requête dirigée contre les décisions suivantes : (i) le refus de changer sa classe de P-5 à D-1, bien qu'il ait rempli des fonctions de niveau D-1 à partir de mars 2002, (ii) le refus implicite de mettre au concours le poste de Chef (D-1), Division de l'appui judiciaire international, qu'il a occupé de mars 2002 à janvier 2005, et (iii) la décision de ne pas donner suite au rapport du jury d'enquête sur ses allégations de discrimination et de harcèlement.

2. Le requérant demande au Tribunal :

- a. D'ordonner qu'il soit promu rétroactivement au niveau D-1 à compter du 26 mars 2002, ou bien que l'Administration soit

les personnes responsables d'actes de harcèlement et de discrimination à son encontre.

3. En vertu des mesures de transition énoncées dans la résolution 63/253 de l'Assemblée générale des Nations Unies, la requête en instance devant l'ancien Tribunal administratif a été renvoyée au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies le 1^{er} janvier 2010.

4. Entre 1992 et 2001, le requérant a travaillé pour les Nations Unies dans différentes missions avec des interruptions de service. Le 18 août 2001, il a été réaffecté de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental à la MINUK, en tant qu'Administrateur municipal au niveau P-5, titulaire d'un engagement pour des activités de durée limitée (série 300 de l'ancien Règlement du personnel) de deux mois et 14 jours. Son engagement a ensuite été renouvelé de façon continue.

5. Le 30 novembre 2001, le requérant a présenté sa candidature pour le poste de Chef (D-1), Division de l'appui judiciaire international, Département de la justice, Pilier I (police et justice), MINUK, suite à un avis de vacance publié par le Département des opérations de maintien de la paix (ci-après désigné par l'acronyme anglais DPKO).

6. Après avoir passé un entretien le 17 mars 2002, le requérant a été sélectionné et a pris les fonctions de Chef, Division de l'appui judiciaire international, le 26 mars 2002.

7. Le 15 juillet 2002, le Directeur du Département de la justice et le Représentant spécial adjoint du Secrétaire général pour la police et la justice (Pilier I

8. Le 28 septembre 2002, la Commission locale de contrôle de la MINUK a, sur la base de la demande susmentionnée, recommandé le changement de classe du requérant. Le 1^{er} octobre 2002, le Chef des Services administratifs de la MINUK a entériné la recommandation de la Commission locale de contrôle.

9. Le 4 octobre 2002, le Chef des Services administratifs de la MINUK a transmis au Service de la gestion et du soutien au personnel de DPKO la liste des membres du personnel dont la Commission locale de contrôle avait recommandé le changement de classe.

10. Par un mémorandum du 20 janvier 2003, le Chef du personnel civil de la MINUK a informé le requérant que le Service de la gestion et du soutien au personnel de DPKO n'avait pas approuvé la recommandation de changement de classe faite en sa faveur par la Commission locale de contrôle, au motif que le requérant avait une expérience juridique limitée et n'avait pas été recruté à la suite d'une procédure de concours. Le Chef du personnel civil a ajouté que le Service de la gestion et du soutien au personnel de DPKO avait suggéré de mettre le poste au concours, auquel cas le requérant pourrait postuler.

11. Suite au mémorandum susmentionné, le requérant a présenté le 23 juin 2003 au Directeur de l'administration de la MINUK une demande de changement de classe de P-5 à D-1, en fournissant des détails quant à son expérience dans le domaine juridique et en expliquant qu'à son sens, il avait été nommé à la suite d'un concours. Par télécopie du 27 juin 2003, le Directeur de l'administration de la MINUK a transmis le mémorandum du requérant à DPKO.

12. Par télécopie en date du 16 octobre 2003, le Service de la gestion et du soutien au personnel de DPKO a répondu à la nouvelle Directrice de l'administration de la MINUK qu'après vérifications, il avait été confirmé que le requérant n'avait pas été nommé à la suite d'une procédure de sélection par concours et il a maintenu la décision refusant de changer sa classe de P-5 à D-1. Le 20 octobre 2003, le Chef du personnel civil de la MINUK a transmis une copie de cette télécopie au requérant.

13. Par courrier électronique en date du 20 janvier 2004, le requérant a demandé

20. Le 24 novembre 2004, le requérant a écrit au Représentant spécial du Secrétaire général pour contester la décision de ne pas renouveler son contrat et lui demander d'ouvrir une enquête préliminaire au sein du Département de la justice sur la discrimination dont il avait été victime du fait de sa non-promotion et sur la campagne de harcèlement menée à son encontre par certains de ses collègues.

21. Par mémorandum en date du 29 novembre 2004, le Représentant spécial adjoint du Secrétaire général pour la police et la justice a confirmé à la Directrice de l'administration de la MINUK que le Département de la justice allait subir une réorganisation, touchant notamment la Division de l'appui judiciaire international qui serait intégrée dans une nouvelle division. Dans ce contexte, le poste de Chef (D-1) de la Division de l'appui judiciaire international et d'autres postes devenaient superflus. En outre, puisque les seuls postes vacants au niveau P-5 étaient les postes de juge international et de procureur, il n'était pas possible de redéployer le requérant au sein du Département, d'où la décision de ne pas renouveler son contrat.

22. Par mémorandum en date du 2 décembre 2004, la Directrice de l'administration de la MINUK a indiqué au Représentant spécial adjoint du Secrétaire général pour la police et la justice que les procédures applicables en matière de réduction d'effectifs devaient être suivies, ce qui ne semblait pas avoir été le cas s'agissant du poste du requérant. En outre, étant donné que le Pilier I disposait de deux postes D-1 et deux postes P-5 vacants, il n'était pas nécessaire de libérer le poste du requérant au 1^{er} janvier 2005. En conséquence, elle recommandait la prolongation du contrat du requérant jusqu'au 31 mars 2005 afin de suivre les procédures applicables.

23. Le 10 décembre 2004, le Chef des services administratifs de la MINUK a informé le requérant de la composition du jury d'enquête chargé d'examiner sa plainte en application de l'instruction administration ST/AI/371, « Mesures disciplinaires révisées ».

24. Le 1^{er}

Cas n° : UNDT/GVA/2010/035
(UNAT 1638)

Jugement n° : UNDT/2010/174

31 janvier 2005, soit pendant la période au cours de laquelle il avait servi comme Chef, Division de l'appui judiciaire international.

32. Le 19 septembre 2006, le requérant a présenté un recours incomplet devant la Commission paritaire de recours (CPR) de New York, puis un recours complet le 18 octobre 2006.

33. Le 19 février 2008, la CPR a adopté son rapport, dans lequel elle concluait qu'il n'y avait pas lieu de faire de recommandation en faveur du requérant. Le 12 mars 2008, la CPR a transmis son rapport au Secrétaire général.

34. Le 11 avril 2008, la CPR a transmis au requérant une copie de son rapport.

35. Le 17 juin 2008, la Vice-Secrétaire générale a transmis au requérant une copie du rapport de la CPR et lui a notifié la décision du Secrétaire général d'accepter les conclusions de la CPR et de ne prendre aucune action quant à son recours.

36. Le 23 septembre 2008, après avoir demandé et obtenu du Tribunal administratif une extension des délais, le requérant a introduit sa requête.

37. Le 21 avril 2009, après avoir demandé et obtenu du Tribunal administratif deux prorogations de délais, le défendeur a soumis sa réponse à la requête. La réponse a été transmise le 22 avril 2009 au requérant, qui a soumis des observations le 23 juin 2009.

38. Le 30 juin 2009, le requérant a quitté le service de l'Organisation, suite à la suppression de son poste et au non-renouvellement de son contrat. Il aurait atteint l'âge statutaire de départ à la retraite le 8 août 2009.

39. L'affaire, qui n'a pu être jugée par le Tribunal administratif avant qu'il ne soit dissout le 31 décembre 2009, a été renvoyée devant le Tribunal du contentieux administratif le 1^{er} janvier 2010.

40.

Cas n° : UNDT/GVA/2010/035
(UNAT 1638)

Jugement n° : UNDT/2010/174

et harcèlement était fondée et que l'Organisation devait y donner suite ;

- h. S'il est vrai que l'Administration a un pouvoir discrétionnaire quant à la suite à donner aux conclusions du rapport d'enquête conformément à l'instruction administrative ST/AI/371, cela ne doit pas, comme en

Cas n° : UNDT/GVA/2010/035
(UNAT 1638)

Jugement n° : UNDT/2010/174

51. Toutefois, le requérant soutient que, contrairement à ce qu'a estimé le Secrétaire général, sa demande de nouvel examen n'était pas tardive dès lors qu'il a demandé postérieurement à plusieurs reprises à être promu au niveau D-1, que, pour

administratif ; les jugements UNDT/2010/083, Barsed, et UNDT/2010/102, Abu-Hawaila, du présent Tribunal; et l'arrêt 2010-UNAT-029, El-Khatib, du Tribunal d'appel).

55. Si le requérant soutient, contrairement à ce qu'a estimé le Secrétaire général, que sa demande de nouvel examen n'était pas tardive dès lors que pour obtenir satisfaction, il a privilégié le dialogue au contentieux et que ce n'est qu'à défaut de succès du dialogue qu'il a entamé une procédure formelle, il convient de rappeler que

Département et le 1^{er} février 2005, le requérant est réaffecté sur un autre poste dans un autre Département.

65. Le Tribunal considère qu'au moins à la date du 22 novembre 2004, le requérant avait une connaissance certaine du refus implicite de mettre son poste au concours. Au surplus, aucun doute ne pouvait demeurer après sa réaffectation le 1^{er} février 2005 sur un autre poste dans un autre Département. Dès lors, en ne soumettant sa demande de nouvel examen au Secrétaire général que plus d'un an après, en mai 2006, le requérant était hors délai et sa requête en tant qu'elle est dirigée contre le refus de mettre son poste au concours ne peut qu'être rejetée comme tardive.

Rapport du jury d'enquête

66. Le requérant soutient par ailleurs que la MINUK n'a pas donné les suites appropriées au rapport du jury d'enquête qui avait été désigné suite à sa plainte pour harcèlement et discrimination en date du 24 novembre 2004.

67. L'instruction administrative ST/AI/371 du 2 août 1991 applicable à la date de du dépôt de plainte du requérant, et dont il n'existe pas de traduction en français, stipule :

2. Where there is reason to believe that a staff member has engaged in unsatisfactory conduct for which a disciplinary measure may be imposed, the head of office or responsible officer shall undertake a preliminary investigation...

3. If the preliminary investigation appears to indicate that the report of misconduct is well founded, the head of office or responsible officer should immediately report the matter to the Assistant Secretary-General, Office of Human Resources Management, giving a full account of the facts that are known and

Cas n° :

Cas n° : UNDT/GVA/2010/035
(UNAT 1638)

Jugement n° : UNDT/2010/174

l'encontre d'un fonctionnaire. Le Tribunal ne peut donc que rejeter une telle demande.

76. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE :

La requête est rejetée.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 04 octobre 2010

Enregistré au greffe le 04 octobre 2010

(Signé)

Víctor Rodríguez, greffier, TCANU, Genève